



## Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion du 27 mai 2011

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion du 27 mai 2011. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2012, pp.186-187. hal-02732799

**HAL Id: hal-02732799**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732799>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Appel – Intervention forcée – Recevabilité – Évolution du litige**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 mai 2011, RG n° 08/01735

*Romain LOIR, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion, Co-directeur du Master 2 Droit des affaires*

Voici une décision qui aurait sans doute pu être davantage motivée.

Pour tenter de résoudre le litige qui les opposait, un maître d'ouvrage et un architecte avaient établi un procès-verbal de conciliation, aux termes duquel ils décidaient de mettre fin au contrat qui les liait. Il était également convenu que l'architecte s'engageait à fournir un certain nombre de documents et que le maître d'ouvrage réglerait sa note d'honoraires.

Estimant avoir respecté ses obligations, l'architecte demanda le paiement de ceux-ci ; le maître de l'ouvrage s'y opposa, arguant de ce que tous les documents n'avaient pas été transmis et invoquant certaines carences de son ancien cocontractant.

Un jugement débouta les parties de l'ensemble de leurs demandes principales et reconventionnelles, sans que l'on parvienne, à la lecture de l'arrêt, à déterminer la teneur respective de ces demandes.

Ayant interjeté appel, le maître de l'ouvrage demanda à la Cour d'appel de Saint-Denis de condamner l'architecte au remboursement d'un trop-perçu et de diverses indemnités. L'architecte assigna en intervention forcée son assureur de responsabilité professionnelle, la Mutuelle des Architectes de France (MAF), qui conclut à l'irrecevabilité de cette intervention forcée.

Et c'est précisément cette question de recevabilité de l'intervention forcée qui s'avère intéressante sur le terrain de la procédure civile.

Pour rejeter l'« exception d'irrecevabilité » soulevée par la MAF, la Cour d'appel de Saint-Denis se contente de retenir qu'« *Aux termes des articles 554 et 555 du code de procédure civile, "peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité ; ces mêmes personnes peuvent être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause" ; et qu'en l'espèce, la MAF n'a pas été appelée à la cause en première instance alors qu'elle est l'assureur en responsabilité professionnelle de l'architecte visé par l'action indemnitaire* ».

Contrairement à l'intervention volontaire, l'intervention forcée en cause d'appel présente une certaine gravité, parce qu'elle conduit à priver un tiers du double degré de juridiction, et ce contre son gré. C'est pourquoi l'article 555 du

Code de procédure civile l'enserme dans d'étroites limites, subordonnant sa recevabilité au fait que l'« *évolution du litige* » implique la mise en cause du tiers. Et la Cour de cassation a donné une définition de cette « *évolution du litige* », qui n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige<sup>1</sup>.

Or en l'espèce, la Cour d'appel de Saint-Denis n'indique pas clairement l'élément nouveau qui a pu lui permettre de conclure à la recevabilité de l'intervention forcée. On aurait pu penser que cet élément résidait dans la formulation en cause d'appel de demandes indemnitaires à l'encontre de l'architecte qui n'avaient pas été formulées contre lui en première instance (à condition que de telles demandes puissent être recevables, cf les articles 564 à 566 du CPC). On aurait alors compris que la présence de l'assureur de responsabilité professionnelle, qui n'était pas nécessaire en première instance, le devienne en appel. Mais il semble que les demandes de dommages-intérêts avaient déjà été faites aux premiers juges (elles sont en effet rejetées par adoption de leurs motifs).

On peut déplorer ce flou qui règne sur la motivation de la recevabilité de l'intervention forcée. Mais heureusement pour l'assureur, cette recevabilité n'a pas été suivie de conséquences sur le fond, puisque la Cour d'appel rejette au final les demandes indemnitaires du maître de l'ouvrage.

---

<sup>1</sup> AP, 11 mars 2005, *Bull. Civ. AP*, n°4, *D.* 2005, 2368.